

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 1401620

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grand d'Esnon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Syndique
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 15 avril 2015
Lecture du 6 mai 2015

335-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 février 2014 et le 7 novembre 2014, M. X., représenté par Me Griolet, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2014 par lequel le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer une carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour est insuffisamment motivée en droit au regard des prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

- cette décision est entachée d'erreurs de droit, dès lors qu'il est justifié du caractère non salarié de l'activité envisagée ; en effet, en premier lieu, le préfet des Yvelines a exigé des pièces non prévues par les textes applicables ; en deuxième lieu, il a ajouté une condition non prévue par la loi en exigeant qu'il soit justifié de ressources liées à l'activité indépendante envisagée ; en dernier lieu, en estimant que l'activité envisagée ne répond pas à la condition d'être économiquement viable, il a opposé un critère qui ne concerne pas les demandes de titre de

séjour sollicités en vue de l'exercice d'une profession indépendante, mais seulement celles présentées pour obtenir un titre de séjour en qualité de commerçant ;

- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il justifie de ressources suffisantes ainsi que l'imposent les dispositions du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination sont entachées d'un défaut de base légale en raison de l'illégalité du refus de titre de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2014, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grand d'Esnon,
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public,
- et les observations de Me Griolet, représentant M. X..

1. Considérant que M. X. ressortissant tunisien né le 13 février 1985, est entré en France le 12 septembre 2010, sous couvert d'un visa long séjour portant la mention « étudiant » ; que par l'arrêté attaqué du 15 janvier 2014, le préfet des Yvelines a rejeté sa demande de changement de statut, présentée dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en qualité de travailleur indépendant, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : (...) 3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;(...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 313-17 du même code : « *Pour l'application du 3° de l'article L. 313-10, l'étranger qui vient en France pour y exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail présente, outre les pièces prévues à l'article R. 313-1, celles justifiant qu'il dispose de ressources d'un niveau au moins équivalent au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein.* » ;

3. Considérant que pour refuser le changement de statut d'étudiant à profession indépendante sollicité par M. X., le préfet des Yvelines a retenu un premier motif, fondé sur l'insuffisance des justificatifs de revenus par rapport à l'activité, un deuxième motif, fondé sur l'absence de preuve de la viabilité économique de l'activité et un troisième motif, fondé sur l'absence de preuve de ce que l'activité exercée présenterait un caractère non salarié ;

4. Considérant, s'agissant du dernier motif retenu, que M. X. produit une notification d'immatriculation à l'URSSAF en tant que travailleur indépendant bénéficiant du régime « auto-entrepreneur » à compter du 1^{er} novembre 2012, un bulletin de situation au répertoire SIREN où son entreprise de « Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » est également inscrite depuis le 1^{er} novembre 2012, des factures de prestations de services établies au nom de la société « Multi work » pour les mois de février, mars, avril, octobre novembre et décembre 2013, enfin des devis des 20 décembre 2013, 27 décembre 2013 et 7 janvier 2014 établis respectivement pour les sociétés LCIDF, 504 PRODUCTIONS et OITO TV ; qu'il résulte de ces documents que M. X. établit la réalité de l'exercice de son activité professionnelle en France en qualité de travailleur indépendant ;

5. Considérant, s'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, que la situation de l'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle afin d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale est régie par le 2° de l'article L. 313-10 ainsi que par les articles R. 313-16 à R. 313-16-4 et R. 313-36-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en revanche, la situation de l'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement de cette même carte de séjour temporaire afin d'exercer une profession libérale est régie par le 3° de l'article L. 313-10 ainsi que par l'article R. 313-17 du même code ; que, dès lors, le préfet des Yvelines ne pouvait légalement opposer au requérant l'absence de preuve du caractère économiquement viable de l'activité envisagée, condition édictée par le seul article R. 313-16-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non pas son article R. 313-17, seul applicable à la demande présentée par M. X. ;

6. Considérant, s'agissant du premier des motifs de la décision de refus, que les dispositions du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du R. 313-17 du même code prises pour son application, imposent une condition de ressources d'un niveau au moins équivalant au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein ; que les ressources à prendre en compte à cet égard s'entendent de l'ensemble des ressources dont l'étranger peut disposer pour subvenir à ses besoins en France et ne sont pas nécessairement limitées aux ressources devant être retirées de l'activité professionnelle pour laquelle un titre de séjour est demandé ; qu'en l'espèce, compte tenu des factures et devis établis par la société « Multi work », mentionnés au point 4, de relevés bancaires faisant état de soldes créditeurs et du bon état général des finances du requérant, ses ressources sont au moins égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; que, par suite, en estimant que M. X. ne justifiait pas de revenus suffisants tirés de son activité, le préfet des Yvelines a entaché sa décision d'erreur de droit, ce qui l'a conduit à une appréciation manifestement erronée des ressources de l'intéressé ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs de la décision de refus de titre de séjour n'étant légal, M. X. est fondé à soutenir que la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation ; que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, qui se trouvent dépourvues de base légale, doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique que le préfet des Yvelines procède à la délivrance du titre de séjour sollicité par M. X. sur le fondement du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Yvelines en date du 15 janvier 2014 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de délivrer à M. X. un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle sur le fondement du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois mois.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1000 (mille) euros à M. X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,
Mme Marc, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 6 mai 2015.

Le président-rapporteur,

Signé

J. Grand d'Esnon

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Signé

E. Marc

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.